

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du vendredi 28 juin 2024

Nombre de Conseillers :

En exercice : 14

Présents : 8

Votants : 9

L'an deux mil vingt-quatre, le vendredi vingt-huit juin, à dix-huit heures trente minutes, le Conseil Municipal de la Commune de SERVUZ, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la salle communale de la mairie, sous la présidence de Monsieur Nicolas EVRARD, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : le 22 juin 2024

PRÉSENTS : M. Nicolas EVRARD, Maire – Mme et MM Jérôme BOUCHET, Isabelle PETITJEAN, Martial VIOLLET, Maire-Adjoints – Mme Catherine INGRES et MM Franck MAINARDIS, Daniel RODRIGUES, Alexis TRAPPIER, Conseillers Municipaux

ABSENTS EXCUSÉS : Mmes et MM Olivier COTTRAY (procuration à Catherine INGRES), Véronique DAVID, Carl DEVOUASSOUX, William PEACOCKE, Justine PERRAUT

ABSENTE : Mme Marie SIMONCINI

Secrétaire de séance : M. Jérôme BOUCHET



48/2024

Objet : Actualisation des tarifs de la restauration scolaire à compter de la rentrée de septembre 2024 – Mise à jour du règlement intérieur du fonctionnement de l'accueil périscolaire

Conformément au Décret n°2006-753 du 29 juin 2006 relatif aux prix de la restauration scolaire pour les élèves de l'enseignement public, les collectivités territoriales peuvent librement fixer le prix des repas servis aux élèves. La seule limite posée par le Décret, est que « ces prix ne peuvent être supérieurs au coût par usager résultant des charges supportées au titre du service de restauration, après déduction des subventions de toute nature bénéficiant à ce service ».

Le coût de la pause méridienne par enfant pour la Commune comprend le coût du repas mais également le coût du personnel d'animation et d'entretien qui assure le service et l'encadrement de la restauration scolaire et le temps périscolaire ainsi que le coût de fonctionnement des locaux. La Caisse d'Allocation Familiale (CAF) subventionne en partie le coût de la pause méridienne pour toutes les familles des enfants accueillis dans l'école. Le montant de la participation des familles est établi en fonction du Quotient Familial de la CAF. Le tarif du repas facturé aux familles ne permet pas de couvrir le coût réel du service, la Commune prend donc à sa charge le différentiel.

Soucieuse d'offrir aux enfants une alimentation équilibrée et de qualité, la Commune de Servoz a fait le choix de s'engager avec la cuisine centrale de la Commune de Chamonix depuis septembre 2007. Ce choix a entraîné un surcoût du prix d'achat des repas, mais c'est le gage nécessaire pour l'obtention d'une qualité saluée par tous grâce à une fabrication locale de produits de qualité. Ce choix, la collectivité l'assumait financièrement jusqu'à aujourd'hui, en ne répercutant pas les augmentations aux familles.

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil Municipal que la Première Adjointe au Maire de Chamonix, Madame Aurore TERMOZ, l'a informé par courriel en date du 19 juin dernier du nouveau calcul du coût du repas facturé par la cuisine centrale de Chamonix sur la base du Compte Administratif de l'année 2023, avec une hausse de 5,75 euros toutes taxes comprises à 5,81 euros toutes taxes comprises (TVA à 5,5%).

Dans ce contexte inflationniste et de renchérissement des coûts, Monsieur le Maire propose d'actualiser le tarif du repas afin de ne pas accentuer davantage la charge communale et d'harmoniser l'augmentation du tarif sur les tranches de quotient familial les plus élevées, dans les conditions suivantes :

RESTAURATION SCOLAIRE : repas et créneau horaire de la garderie du midi (1 heure)	TARIFS AVEC QUOTIENT FAMILIAL						TARIFS SANS QUOTIENT FAMILIAL	
	Tranche 1		Tranche 2		Tranche 3			
	quotient familial inférieur à 800 €	quotient familial compris entre 800 € et 1200 €	quotient familial supérieur à 1200 €					
	Tarif en vigueur	Proposition	Tarif en vigueur	Proposition	Tarif en vigueur	Proposition	Tarif en vigueur	Proposition
Régulier :	5,25 €	5,25 €	5,75 €	6,10 €	6,00 €	6,90 €	7,20 €	8,00 €
Occasionnel :	7,80 €	7,80 €	8,00 €	8,50 €	8,50 €	9,00 €	9,00 €	10,00 €
Tarif pour un enfant bénéficiant d'un Projet d'Accueil Individualisé avec un panier repas fourni par la famille							3,50 €	3,50 €

Les modalités d'application de la tarification de la garderie restent inchangées :

GARDERIE PÉRISCOLAIRE : créneaux horaires	TARIFS AVEC QUOTIENT FAMILIAL			TARIFS SANS QUOTIENT FAMILIAL
	Tranche 1	Tranche 2	Tranche 3	
	quotient familial inférieur à 800 €	quotient familial compris entre 800 € et 1200 €	quotient familial supérieur à 1200 €	
Midi : 1 heure	0,10 €	0,20 €	0,30 €	1,00 €

Cette modification de tarif devra faire l'objet d'un affichage en Mairie et dans tous les lieux de restauration.

Le Conseil Municipal,

Vu les articles L. 2122-21 et L.2331-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représenté,

➤ **APPROUVE** l'actualisation des tarifs de restauration scolaire applicables comme détaillés ci-dessous,

RESTAURATION SCOLAIRE : repas et créneau horaire de la garderie du midi (1 heure)	TARIFS AVEC QUOTIENT FAMILIAL			TARIFS SANS QUOTIENT FAMILIAL
	Tranche 1	Tranche 2	Tranche 3	
	quotient familial inférieur à 800 €	quotient familial compris entre 800 € et 1200 €	quotient familial supérieur à 1200 €	
Régulier :	5,25 €	6,10 €	6,90 €	8,00 €
Occasionnel :	7,80 €	8,50 €	9,00 €	10,00 €
Tarif pour un enfant bénéficiant d'un Projet d'Accueil Individualisé avec un panier repas fourni par la famille				3,50 €

➤ **VALIDE** la mise en place des nouveaux tarifs à compter de la rentrée scolaire de septembre 2024,

➤ **APPROUVE** la mise à jour du règlement intérieur du fonctionnement de l'accueil périscolaire afin d'y faire figurer la nouvelle tarification, tel qu'annexé à la présente,

➤ **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document permettant l'application de la présente délibération et à effectuer les démarches nécessaires pour l'application de ces tarifs et en particulier d'afficher cette modification en mairie et dans les lieux de restauration,

➤ **DIT** que les recettes seront inscrites au chapitre 70, article 7067.

Delibération certifiée exécutoire compte tenu de sa transmission en sous-préfecture de Bonneville le 30/08/2024 et de sa publication le 30/08/2024.

Fait et délibéré les jour, mois et an susvisés.

Pour extrait certifié conforme.

Le Secrétaire de séance,



Jérôme BOUCHET.



Monsieur le Maire,

Nicolas EVRARD.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Maire de la Commune de Servoz dans le délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Grenoble par voie postale (2 place Verdun – Boîte Postale 1135 – 38022 GRENOBLE cedex) ou par voie électronique (Télérecours citoyens – www.telerecours.fr) dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa date d'affichage, ou à compter de la réponse de la Commune de Servoz, si un recours gracieux a été préalablement déposé.